





DÉPÔT

83147

Dépôt N°: 8 5 1 1 0 3 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

083147

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20531-04
Date	Signature 85-10-31	Réception 85-11-06	Durée	Du 85-10-31	Au 86-10-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 51

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés de Les Patates Québécoises Limitée</b> 23, rue Wells Saint-Romuald, Qc G6W 2T1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Les Patates Québécoises Limitée</b> 330, 3e Avenue Centre Industriel Saint-Romuald, Qc Att: M. Jacques Lagacé
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>1089-05</u> Affiliation <u>12 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail  
 Signature: *Thérèse Bernier*  
 Date: 85-11-11

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

3141 01 01

CONVENTION COLLECTIVE

DE

TRAVAIL

ENTRE:

LES PATATES QUEBECOISES LTEE

Centre Industriel Saint-Romuald  
Saint-Romuald, Québec

(Ci-après appelé: "L°EMPLOYEUR")

d°une part,

ET:

SYNDICAT DES EMPLOYES DE  
LES PATATES QUEBECOISES

Saint-Romuald

(Ci-après appelé: "LE SYNDICAT")

d°autre part.

85 NOV -6 13:14

*Cm*

B.C.Q.T.  
QUÉBEC

PAR MESSAGEUR

TABLE DES MATIERES

		<u>PAGE</u>
ARTICLE 1	RECONNAISSANCE DE JURIDICTION	1
ARTICLE 11	DROITS DE LA DIRECTION	1
ARTICLE 111	FFAIRES SYNDICALES	1
ARTICLE 1V	STATUT DES SALAIRES	2
ARTICLE V	ANCIENNETE	2
ARTICLE VI	RELATIONS DE TRAVAIL	3
ARTICLE VII	MESURES DISCIPLINAIRES	4
ARTICLE VIII	HEURES DE TRAVAIL	4
ARTICLE IX	HORAIRE DE TRAVAIL	5
ARTICLE X	TEMPS SUPPLEMENTAIRE	5
ARTICLE XI	VACANCES	6
ARTICLE XII	CONGES CHOMES ET PAYES	7
ARTICLE XIII	CONGES SOCIAUX	7
ARTICLE XIV	CONGES DE MALADIE	8
ARTICLE XV	SALLE DE REPOS	8
ARTICLE XVI	SECURITE SOCIALE	8
ARTICLE XVII	SALAIRES	9
ARTICLE XVIII	DUREE	9
ANNEXE "A"	SALAIRES (REFERENCE A L'ARTICLE XVII)	10
ANNEXE "B"	CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT LES EMPLOYES SURNUMERAIRES	11
ANNEXE "C"	CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT LES SALAIRES A TEMPS PARTIEL	12
ANNEXE "D"	CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT LES SALAIRES SAISONNIERS	13

ARTICLE 1 -RECONNAISSANCE DE JURIDICTION

1.01 L°employeur reconnaît le Syndicat comme seul agent négociateur de tous les salariés visés par le certificat d°accréditation émis par le Ministère du Travail, Q 20531-04.

ARTICLE 11 -DROITS DE LA DIRECTION

2.01 Le Syndicat reconnaît que c°est le droit et le pouvoir de l°Employeur de gérer son entreprise et de diriger la main d°oeuvre en accord avec ses engagements et ses responsabilités:

- a) de maintenir l°ordre, la discipline et le rendement;
- b) d°établir les exigences normales pour remplir chaque tâche;
- c) d°embaucher, congédier, diriger, classifier, transférer, promouvoir, rétrograder, suspendre, discipliner et mettre à pied;
- d) d°établir, modifier et amender les règlements concernant la conduite et le comportement des salariés et administrer son entreprise, le tout en accord avec les dispositions de la présente convention;
- e) de choisir et de décider des marchandises à vendre et à manipuler dans l°entreprise sans égard aux situations syndicales prévalant chez les fournisseurs ou les livreurs ou les acheteurs;
- f) d°établir, changer ou modifier les méthodes de travail ainsi que l°équipement et les installations nécessaires à la préparation et à la vente des marchandises;
- g) juger de la compétence, des connaissances, de l°efficacité et de l°habileté des salariés.

2.02 L°Employeur s°engage à ne pas exercer ses droits de gérance de façon arbitraire ou discriminatoire.

2.03 Les conditions générales de travail établies par l°Employeur au bénéfice des Employés présentement en vigueur ne subiront aucun changement, même si elles ne sont pas spécifiquement stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 111 -AFFAIRES SYNDICALES

3.01 Tout salarié membre du Syndicat au 31 octobre 1985 doit, comme condition du maintien de son emploi, en demeurer membre en règle pendant toute la durée de la présente convention collective; tout nouveau salarié doit le devenir à l°entrée et le demeurer à la fin de sa période d°essai. Cependant, l°Employeur ne peut être tenu de renvoyer un salarié pour la seule raison que le Syndicat accrédité a refusé ou différé d°admettre ce salarié comme membre ou l°a suspendu ou exclu de ses rangs sauf dans les cas suivants:

- a) le salarié a été embauché à l°encontre d°une disposition de la convention collective;
- b) le salarié a participé à une activité contre l°association accréditée postérieurement à la signature de la présente convention collective.

- 3.02 L'Employeur s'engage à remettre au plus tard le quinze (15) de chaque mois les cotisations syndicales prélevées dans le mois qui précède.
- 3.03 Deux (2) délégués du Syndicat et deux (2) substituts de ces délégués peuvent être élus ou désignés parmi les salariés pour représenter les intérêts de tous les salariés.
- 3.04 L'Employeur convient de maintenir un tableau d'affichage dans l'établissement, afin que le Syndicat y affiche des avis intéressant ses membres. Tous les avis, avant d'être affichés, doivent être approuvés et contresignés par l'Employeur, sauf les avis de convocation à une assemblée du Syndicat, contenant le lieu, l'heure et la date de cette assemblée.
- 3.05 Un des délégués peut s'absenter sans perte de traitement, après avoir obtenu la permission de son supérieur immédiat, laquelle ne sera pas indûment refusée, pour s'occuper avec l'Employeur de problèmes relatifs à la convention collective, ou pour s'occuper sur les lieux de travail d'une plainte formulée par un salarié.

ARTICLE IV -STATUT DES SALARIES

- a) Les salariés sont embauchés soit à titre de et ont le statut de:
- salarié régulier: celui qui effectue habituellement une semaine complète de travail;
  - salarié surnuméraire: salarié de l'extérieur remplaçant un salarié régulier en absence autorisée par l'employeur ou par la convention collective;
  - salarié à temps partiel: salarié qui effectue une semaine incomplète de travail;
  - salarié saisonnier: salarié embauché pour les périodes se situant entre le 15 avril et le 31 octobre;
- b) Les salariés sont informés de leur statut lors de l'embauche.
- 4.02 L'embauche d'un salarié saisonnier, ou à temps partiel ou surnuméraire ne peut être effectuée si des salariés réguliers capables de remplir les conditions normales de la tâche à accomplir sont mis à pied et ne peut avoir pour effet d'occasionner une telle mise à pied.
- 4.03 Seules les dispositions apparaissant à l'annexe "B", "C" et "D" de la présente convention s'appliquent respectivement aux salariés surnuméraires, à temps partiel et saisonniers.

ARTICLE V -ANCIENNETE

- 5.01 L'ancienneté désigne la durée de service continu d'un salarié au service de l'Employeur.
- 5.02 L'ancienneté d'un salarié prend effet après la période d'essai, mais est rétroactive au premier jour de travail.
- 5.03 La période d'essai est de huit cents (800) heures travaillées à l'intérieur d'une période de six (6) mois de calendrier.

- 5.04 Durant les trois (3) premiers mois de la période d'essai, l'Employeur pourra renvoyer les salariés sans avis ni recours; cependant, les salariés durant la période d'essai jouissent des autres droits et privilèges prévus à la présente convention.
- 5.05 Lors de mise à pied, l'Employeur procède suivant l'ordre inverse de l'ancienneté acquise dans l'entreprise en autant que le salarié bénéficiant de son ancienneté remplisse les exigences normales du poste à accomplir.
- 5.06 Lors du rappel au travail, l'Employeur procède suivant l'ancienneté, en autant que le salarié rappelé remplisse les exigences normales du poste à accomplir.
- 5.07 Un salarié perd son droit d'ancienneté et les droits qui s'y rattachent lorsque:
- 1) il quitte volontairement son emploi;
  - 2) il est congédié;
  - 3) le salarié refuse de reprendre le travail à la suite d'un rappel au travail dans les trois (3) jours ouvrables suivant réception de l'avis. Le rappel se fera par téléphone confirmé par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue par l'Employeur;
  - 4) le salarié est mis à pied pour une période excédant six (6) mois de calendrier consécutifs;
  - 5) il est absent sans donner d'avis et/ou sans excuse raisonnable excédant trois (3) jours ouvrables consécutifs;
  - 6) il est absent pour maladie ou accident excédant douze (12) mois de calendrier consécutifs.

ARTICLE VI - RELATIONS DE TRAVAIL

- 6.01 Il est convenu que l'Employeur et le Syndicat peuvent formuler une plainte dans le cas de mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.
- 6.02 La plainte d'un employé doit être communiquée au supérieur immédiat ou son remplaçant, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'incident.
- 6.03 L'Employeur doit donner sa réponse dans les dix (10) jours ouvrables de la présentation de la plainte. Si la réponse n'est pas jugée satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, le Syndicat soumet la plainte pour arbitrage, à l'un des arbitres désignés par le Ministère du Travail.
- 6.04 Les délais sont de rigueur, à moins d'entente écrite entre les parties.
- 6.05 a) L'arbitre n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, ni pour y substituer quelque nouvelle disposition, ni pour prendre quelque décision qui pourrait entrer en conflit avec les termes et dispositions de la présente convention collective.

b) Dans les cas d'avertissement disciplinaire écrit, de suspension ou de congédiement, l'arbitre a le pouvoir de modifier, annuler ou maintenir la décision de l'Employeur.

6.06 Chacune des parties paie la moitié des honoraires et dépenses de l'arbitre.

ARTICLE V11 -MESURES DISCIPLINAIRES

7.01 L'Employeur se sert d'avis écrit pour réprimander, suspendre ou congédier un salarié ayant complété sa période d'essai. Une copie de l'avis est remise au salarié et l'autre au Syndicat.

7.02 Un représentant du Syndicat, à la demande de l'employé, assiste à titre de témoin à toute entrevue faite par l'Employeur relativement au rendement ou au comportement de l'employé.

7.03 Il est entendu que la signature d'un salarié sur tout document concernant une mesure disciplinaire ne constitue qu'un accusé de réception de cet avis, à moins de mention spécifique à ce contraire.

ARTICLE V111 -HEURES DE TRAVAIL

8.01 La semaine régulière de travail est de quarante-quatre (44) heures.

8.02 La journée régulière de travail est cédulée entre sept heures (7h.) a.m. et dix-sept heures trente minutes (17h.30m.)

8.03 Nonobstant le paragraphe précédent, la journée normale de travail du premier août au 31 octobre inclusivement peut être cédulée entre six heures (6h.) et dix-huit heures trente minutes (18h.30m.) pour compléter les heures de travail non effectuées au sein de l'horaire régulier de la journée ouvrable qui précède ou qui suit.

8.04 La semaine normale de travail est du lundi au vendredi.

8.05 Toute modification à l'horaire de travail pour le début de la journée de travail doit être affichée la veille ou à la fin de la dernière journée ouvrable qui précède.

8,06 L'Employeur pourra mettre fin à la journée de travail d'un employé qui s'y est présenté, appelé par l'Employeur suivant sa cédule, suivant les besoins de ses opérations, après une présence minimale de quatre (4) heures du salarié.

8.07 Il est alloué une (1) heure non payée pour la période de repas; le début de cette période est cédulé par l'Employeur pour chacun des salariés entre onze heures (11h.) et treize heures (13h.).

8.08 Une période payée de repos de quinze (15) minutes est accordée vers la moitié de chaque demi-journée de travail fait au sein de l'horaire régulier.

8.09 Nonobstant les clauses 8.02 et 8,03, les salariés préposés à l'entretien et aux réparations courantes ont une journée régulière de travail dont le début est cédulé au plus tôt à sept heures a.m. (7h.) et au plus tard à treize heures p.m. (13h.) pour se poursuivre de façon continue jusqu'au plus tard à vingt-trois heures (23h.).

- 8.10 Nonobstant la clause 8.04, la semaine normale de travail des salariés décrits à la clause précédente peut être cédulée en six (6) jours consécutifs du lundi au samedi midi.
- 8.11 L'horaire de travail prévu aux deux (2) clauses précédentes s'appliquent spécifiquement pendant la période des récoltes et lorsque s'effectue le transport des pommes de terre en provenance des Provinces Maritimes.

ARTICLE 1X -HORAIRE DE NUIT

- 9.01 L'Employeur pourra instituer une cédule de travail de nuit après en avoir avisé le Syndicat dans un délai raisonnable.
- 9.02 Les salariés qui étaient cédulés pour travailler de jour avant la signature de la présente convention collective ne seront pas tenus d'accepter d'être cédulés pour travailler de nuit.
- 9.03 La journée régulière de travail de nuit est cédulée entre dix-sept heures trente (17h.30m.) et deux heures trente a.m. (2h.30m.) du dimanche soir au vendredi matin.
- 9.04 A l'exception des employés de garage, les salariés travaillant sur l'horaire de nuit recevront une majoration de dix cent (,10\$) de l'heure en plus de leur salaire régulier à taux simple.
- 9.05 Il est alloué une demi-heure (1/2) non payée pour la période de repas; le début de cette période est cédulée par l'Employeur pour chacun des salariés entre vingt-et-un (21h.) et vingt-deux (22h.) heures.

ARTICLE X -TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 10.01 Toutes les heures de travail fournies en excédent de quarante-quatre (44) heures par semaine, ou en dehors des heures mentionnées à 8.02, 8.03, 8.09, 8.10 et 9.03 selon le cas pour la journée normale de travail, sont rémunérées au taux de temps et demi sur la base du salaire horaire.
- 10.02 Le calcul du temps supplémentaire est effectué à la fin de la semaine de travail et est remis avec la paie hebdomadaire.
- 10.03 Le temps supplémentaire quotidien et hebdomadaire n'est pas cumulatif.
- 10.04 Une période de repos de quinze (15) minutes est accordée pour chaque période de trois (3) heures effectuées de façon continue à temps supplémentaire.
- 10.05 L'employé rappelé pour travailler le même jour une fois qu'il a quitté l'établissement après l'horaire régulier, sauf s'il a quitté pour une période normale de repas, est payé à temps simple pour un minimum de trois (3) heures. Ce minimum ne s'applique pas pour tout travail effectué à temps supplémentaire, immédiatement avant le début ou après la fin de l'horaire de travail.

10.06 Les heures travaillées lors d'un congé statutaire prévu à l'article 12 sont rémunérées à taux simple en sus du paiement du congé.

ARTICLE XI -VACANCES

11.01 La période de référence servant à déterminer le quantum de la paie et la durée des vacances s'étend du 1er mai au 30 avril.

11.02 A) La paie et la durée des vacances sont déterminées à l'aide du tableau suivant:

Service continu  
au 30 avril

d'une année

Durée vacances

Paie vacances

1) moins d'un an	1 jour par mois de service continu (maximum 2 semaines)	4% du salaire brut
------------------	---	--------------------

2) 1 an et moins de 10 ans	2 semaines	4% du salaire brut
----------------------------	------------	--------------------

3) plus de 10 ans	3 semaines	6% du salaire brut
-------------------	------------	--------------------

B) En sus de ce qui est mentionné au sous-paragraphe A)2), le salarié qui a plus de six (6) ans et moins de dix (10) ans d'ancienneté au 30 avril d'une année a droit à une journée additionnelle de vacances par année d'ancienneté au 30 avril d'une année, jusqu'à concurrence de quatre (4) jours maximum payables au taux de salaire que le salarié recevrait s'il était au travail.

C) En sus de ce qui est mentionné au sous-paragraphe A)3), le salarié qui a onze (11) ans d'ancienneté au 30 avril d'une année a droit à une journée additionnelle de vacances par année d'ancienneté au 30 avril d'une année, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours maximum payables au taux de salaire que le salarié recevrait s'il était au travail.

11.03 Les vacances doivent être prises dans l'année suivant la période de référence ou en partie durant l'année de référence.

11.04 La cédule de vacances doit être affichée au plus tard le 15 avril de chaque année.

11.05 Aucune vacance ne peut être prise entre le 1er septembre et le 31 octobre.

11.06 Un maximum de deux (2) semaines de vacances peuvent être prises entre le 1er mai et le 1er septembre.

11.07 Il n'est accordé de vacances qu'à trois salariés à la fois entre le 30 avril et le 1er septembre.

11.08 Le choix des vacances est fait par ordre d'ancienneté.

11.09 Le salarié qui se marie a priorité pour choisir ses vacances, conformément aux clauses précédentes, à condition qu'il en informe l'Employeur avant le 1er avril.

ARTICLE X11 -CONGES CHOMES ET PAYES

- 12.01 Il y aura dix (10) congés chômés et payés pendant l'année soit:
1. le Jour de l'An (1er janvier)
  2. le lendemain du Jour de l'An (transférable)
  3. le Vendredi Saint ou le lundi de Pâques
  4. la fête de Dollard
  5. la fête de St-Jean Baptiste
  6. la Confédération
  7. la fête du Travail
  8. le jour de l'Action de Grâces (transférable)
  9. le Jour de Noel
  10. le lendemain de Noel (transférable)
- 12.02 Si un congé chômé et payé tombe un jour non ouvrable, le congé est reporté par l'Employeur pour chacun des salariés dans les trois (3) semaines suivant ce jour.
- 12.03 Lors d'un congé chômé, l'employé est rémunéré au taux régulier d'une journée de travail.
- 12.04 Lorsqu'un congé chômé et payé tombe durant la période de vacances d'un salarié, celui-ci peut prolonger ses vacances d'une période équivalente au congé, pourvu qu'il en avise l'Employeur avant ses vacances.
- 12.05 Pour bénéficier d'un congé chômé et payé, le salarié doit justifier de soixante (60) jours de service continu pour l'employeur et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'Employeur ou sans raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour sauf pour la fête nationale, l'employé doit avoir travaillé au moins dix (10) jours au cours de la période du 1er au 23 juin.

ARTICLE X111 -CONGES SOCIAUX

- 13.01 L'Employeur accorde aux salariés réguliers les congés suivants sur la base d'une journée de travail au taux régulier:
- a) Cinq (5) jours ouvrables consécutifs, lors du décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, du frère ou de la soeur de l'employé;
  - b) Trois (3) jours ouvrables consécutifs, lors du décès du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère ou de la belle-soeur d'un employé;
  - c) Une (1) journée ouvrable accordé entre le décès et les funérailles inclusivement lors du décès de l'oncle ou de la tante, du grand père ou de la grand-mère d'un employé.
- 13.02 Ces congés ne s'appliquent pas lorsqu'un employé est absent à cause de vacances, de congés statutaires ou tout autre congé payé. Ces congés ne s'appliquent pas non plus si l'employé est absent du travail à cause d'une blessure pour laquelle il a droit à une compensation de la Commission de la Santé et de la Sécurité au travail de la Province de Québec, ou une autre indemnité hebdomadaire de l'assurance-collective. Cette clause ne s'applique pas non plus si l'employé est mis à pied ou est absent avec permission pour toute raison sauf s'il y a relation avec la mortalité. De plus, ces congés ne peuvent s'appliquer qu'une fois si plus d'un cas mentionné à 13.01 se produit alors

- 13.02 qu'un employé profite déjà d'un congé social.  
(suite)
- 13.03 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire:
- a) le jour ou la veille de son mariage;
  - b) à l'occasion de la naissance d'un enfant.
- 13.04 Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré, il reçoit la différence entre ses honoraires de juré et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales suivant son horaire régulier; le salarié convoqué comme juré mais qui n'est pas effectivement choisi pour cette fonction doit se rapporter au travail le plus tôt possible et il ne subit pas de perte de salaire.
- 13.05 Les congés prévus aux trois (3) clauses précédentes ne sont payés que si le salarié aurait été cédulé pour travailler ces journées et aurait été disponible nonobstant ces événements.

ARTICLE XIV -CONGES DE MALADIE

- 14.01 Le 31 juillet de chaque année, l'Employeur verse aux salariés réguliers et à temps partiel qui ont travaillé 12 mois consécutifs, une somme équivalente à cinq (5) jours ouvrables (44 heures) moins les journées déjà utilisées en congé de maladie.
- 14.02 Le salarié doit remplir et signer un rapport d'absence chaque fois qu'il prend un congé pour maladie.
- 14.03 Sauf dans un cas de force majeure, aucun congé de maladie n'est payé si l'Employeur n'est pas avisé dans l'Heure qui suit le début de la journée de travail cédulée.
- 14.04 L'Employeur se réserve toujours le droit d'exiger une attestation médicale d'un salarié qui s'absente pour cause de maladie pour plus de deux (2) jours, de même que le droit d'exiger, à ses frais, un examen médical par le médecin choisi par lui pour les mêmes dites absences.

ARTICLE XV -SALLE DE REPOS

- 15.01 L'Employeur tiendra à la disposition des salariés durant la durée de la convention la salle de repos actuellement à leur disposition ou son équivalent.

ARTICLE XVI -SECURITE SOCIALE

- 16.01 L'Employeur offre aux salariés réguliers un plan d'assurance-groupe et d'assurance-vie présentement en vigueur.
- 16.02 L'Employeur paie la moitié (50%) de la prime totale et le salarié, l'autre moitié (50%), la part de l'employé étant prélevée sur une base hebdomadaire.

ARTICLE XV11 -SALAIRES

17.01 Les salariés réguliers recevront une augmentation de 4% du taux de base en vigueur pour chacun des employés au 31 octobre 1985.

ARTICLE XV111 -DUREE

18.01 La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux (2) parties et le demeure jusqu'au 31 octobre 1986. Les conditions de travail contenues dans cette convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Romuald, Comté de Lévis, District de Québec, le trente et un (31) octobre 1985.

"L'EMPLOYEUR"

LES PATATES QUEBECOISES LTEE

Par: Fernand Legault

Par: Claude Saint

"LE SYNDICAT"

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE  
LES PATATES QUEBECOISES

Par: Gérard Gostea

Par: Denis Babin

Par: Roger Hébert

ANNEXE "A" SALAIRES

1. L'Employeur procure à tous les employés réguliers un veston sport avec le sigle de la compagnie.

ANNEXE "B"

CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT

LES EMPLOYES SURNUMERAIRES

1. Seules les dispositions qui suivent s'appliquent aux salariés surnuméraires.
2. La définition de l'employé surnuméraire apparaît à l'article 4.01.
3. L'employé surnuméraire est immédiatement mis à pied lorsque l'employé régulier à plein temps qu'il remplace reprend le travail.
4. L'employé surnuméraire est aussi mis à pied lorsqu'un employé régulier à plein temps est affecté à sa place aux tâches pour lesquelles il a été engagé.
5. Dans tous les cas, l'employé surnuméraire est mis à pied au plus tard lorsque se termine la période pour laquelle il a été engagé.
6. L'Employeur peut mettre fin à l'emploi d'un salarié surnuméraire sans que le Syndicat ou l'employé ne puissent formuler une plainte.
7. Les employés surnuméraires n'acquièrent pas et n'accumulent pas d'ancienneté.
8. Les articles 8,9 et 10, en changeant ce qui doit être changé, s'appliquent aux salariés surnuméraires.
9. Les salariés surnuméraires bénéficient des avantages prévus à la Loi sur les normes du travail et aux recours qui y sont prévus, à l'exclusion de l'arbitre de grief.
10. L'Employeur s'engage à remettre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois les cotisations syndicales des salariés surnuméraires prélevées dans le mois qui précède.
11. Les articles 1 et 2 de la convention collective s'appliquent aux salariés surnuméraires.

ANNEXE "C"

CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT

LES SALARIES A TEMPS PARTIEL

1. Seules les dispositions qui suivent s'appliquent aux salariés à temps partiel.
2. La définition de salarié à temps partiel apparaît à l'article 4.01.
3. L'Employeur peut mettre fin à l'emploi d'un salarié à temps partiel sans que le Syndicat ou le salarié ne puissent formuler de plainte.
4. Les salariés à temps partiel n'acquièrent pas et n'accumulent pas d'ancienneté.
5. Les salariés à temps partiel bénéficient des avantages prévus à la Loi sur les normes du travail et aux recours qui y sont prévus, à l'exclusion de l'arbitre de grief.
6. L'Employeur s'engage à remettre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les cotisations syndicales des salariés à temps partiel prélevées dans le mois qui précède.
7. L'Employeur accorde un crédit mensuel de (5/12) du salaire d'une journée ouvrable à un salarié à temps partiel qui a travaillé un (1) mois complet de calendrier. L'Employeur paiera au 31 juillet jusqu'à un maximum de cinq (5) jours pour une année complète de travail.
8. Les salariés à temps partiel recevront le taux de salaire minimum tel que décrété par la Loi sur les Normes Minimales de Travail du Québec.

ANNEXE "D"

CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT

LES SALARIES SAISONNIERS

1. Seules les dispositions qui suivent s'appliquent aux salariés saisonniers.
2. La définition du salarié saisonnier apparaît à l'article 4.01.
3. L'Employeur peut mettre fin à l'emploi d'un salarié saisonnier sans que le Syndicat ou le salarié ne puissent formuler de plainte.
4. Les salariés saisonniers n'acquièrent pas et n'accumulent pas d'ancienneté.
5. Les salariés saisonniers bénéficient des avantages prévus à la Loi sur les normes du travail en ce qu'elles s'appliquent aux salariés agricoles et aux recours qui y sont prévus, sauf à l'exclusion de l'arbitre de grief.
6. L'Employeur s'engage à remettre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les cotisations syndicales des salariés saisonniers prélevées dans le mois qui précède.
7. Les articles 1 et 2 de la convention collective s'appliquent aux salariés saisonniers.
8. Les salariés saisonniers recevront le taux de salaire minimum tel que décrété par la Loi sur les Normes du Travail.
9. En conformité avec l'article 54 de la Loi sur les Normes du Travail, il n'y a pas de temps supplémentaire pour les employés saisonniers indépendamment des heures travaillées durant la semaine.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

08314-7

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 20531-04
Date	Signature 84-12-10	Réception 84-12-13	Durée	Du 84-11-01	Au 85-10-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	51

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés de Les Patates Québécoises Ltée</b> 23, rue Wells Saint-Romuald, Qc G6W 2T1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Les Patates Québécoises Ltée</b> 3 1 <sup>ère</sup> Avenue Centre Industriel Saint-Romuald, Qc <u>Att: M. Jacques Lagacé</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>1089 (05)</u> Affiliation <u>IND (12)</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

12  13  14  15  16  17  18  19  20  21  22  23  24  25  26  27  28  29  30  31  32  33  34  35  36  37  38  39  40  41  42  43  44  45  46  47  48  49  50  51  52  53  54  55  56  57  58  59  60  61  62  63  64  65  66  67  68  69  70  71  72  73  74  75  76  77  78  79  80  81  82  83  84  85  86  87  88  89  90  91  92  93  94  95  96  97  98  99  100  101  102  103  104  105  106  107  108  109  110  111  112  113  114  115  116  117  118  119  120  121  122  123  124  125  126  127  128  129  130  131  132  133  134  135  136  137  138  139  140  141  142  143  144  145  146  147  148  149  150  151  152  153  154  155  156  157  158  159  160  161  162  163  164  165  166  167  168  169  170  171  172  173  174  175  176  177  178  179  180  181  182  183  184  185  186  187  188  189  190  191  192  193  194  195  196  197  198  199  200  201  202  203  204  205  206  207  208  209  210  211  212  213  214  215  216  217  218  219  220  221  222  223  224  225  226  227  228  229  230  231  232  233  234  235  236  237  238  239  240  241  242  243  244  245  246  247  248  249  250  251  252  253  254  255  256  257  258  259  260  261  262  263  264  265  266  267  268  269  270  271  272  273  274  275  276  277  278  279  280  281  282  283  284  285  286  287  288  289  290  291  292  293  294  295  296  297  298  299  300  301  302  303  304  305  306  307  308  309  310  311  312  313  314  315  316  317  318  319  320  321  322  323  324  325  326  327  328  329  330  331  332  333  334  335  336  337  338  339  340  341  342  343  344  345  346  347  348  349  350  351  352  353  354  355  356  357  358  359  360  361  362  363  364  365  366  367  368  369  370  371  372  373  374  375  376  377  378  379  380  381  382  383  384  385  386  387  388  389  390  391  392  393  394  395  396  397  398  399  400  401  402  403  404  405  406  407  408  409  410  411  412  413  414  415  416  417  418  419  420  421  422  423  424  425  426  427  428  429  430  431  432  433  434  435  436  437  438  439  440  441  442  443  444  445  446  447  448  449  450  451  452  453  454  455  456  457  458  459  460  461  462  463  464  465  466  467  468  469  470  471  472  473  474  475  476  477  478  479  480  481  482  483  484  485  486  487  488  489  490  491  492  493  494  495  496  497  498  499  500  501  502  503  504  505  506  507  508  509  510  511  512  513  514  515  516  517  518  519  520  521  522  523  524  525  526  527  528  529  530  531  532  533  534  535  536  537  538  539  540  541  542  543  544  545  546  547  548  549  550  551  552  553  554  555  556  557  558  559  560  561  562  563  564  565  566  567  568  569  570  571  572  573  574  575  576  577  578  579  580  581  582  583  584  585  586  587  588  589  590  591  592  593  594  595  596  597  598  599  600  601  602  603  604  605  606  607  608  609  610  611  612  613  614  615  616  617  618  619  620  621  622  623  624  625  626  627  628  629  630  631  632  633  634  635  636  637  638  639  640  641  642  643  644  645  646  647  648  649  650  651  652  653  654  655  656  657  658  659  660  661  662  663  664  665  666  667  668  669  670  671  672  673  674  675  676  677  678  679  680  681  682  683  684  685  686  687  688  689  690  691  692  693  694  695  696  697  698  699  700  701  702  703  704  705  706  707  708  709  710  711  712  713  714  715  716  717  718  719  720  721  722  723  724  725  726  727  728  729  730  731  732  733  734  735  736  737  738  739  740  741  742  743  744  745  746  747  748  749  750  751  752  753  754  755  756  757  758  759  760  761  762  763  764  765  766  767  768  769  770  771  772  773  774  775  776  777  778  779  780  781  782  783  784  785  786  787  788  789  790  791  792  793  794  795  796  797  798  799  800  801  802  803  804  805  806  807  808  809  810  811  812  813  814  815  816  817  818  819  820  821  822  823  824  825  826  827  828  829  830  831  832  833  834  835  836  837  838  839  840  841  842  843  844  845  846  847  848  849  850  851  852  853  854  855  856  857  858  859  860  861  862  863  864  865  866  867  868  869  870  871  872  873  874  875  876  877  878  879  880  881  882  883  884  885  886  887  888  889  890  891  892  893  894  895  896  897  898  899  900  901  902  903  904  905  906  907  908  909  910  911  912  913  914  915  916  917  918  919  920  921  922  923  924  925  926  927  928  929  930  931  932  933  934  935  936  937  938  939  940  941  942  943  944  945  946  947  948  949  950  951  952  953  954  955  956  957  958  959  960  961  962  963  964  965  966  967  968  969  970  971  972  973  974  975  976  977  978  979  980  981  982  983  984  985  986  987  988  989  990  991  992  993  994  995  996  997  998  999  1000

Remarques

**Entente tenant lieu de renouvellement de convention collective et ses modifications.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>J. Tremblay</i>	84-12-14

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

## LES PATATES QUEBECOISES LTEE

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Modifications à la convention intervenue le 8 janvier 1984.

Les clauses suivantes sont ainsi modifiées, à savoir:

- 18.01 La présente convention entre en vigueur à compter du 1er novembre 1984 et le demeure jusqu'au 31 octobre 1985 inclusivement. Les conditions de travail contenues dans cette convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

ANNEXE "A"

1. L'Employeur accorde un rajustement de salaire d'un minimum de 5% à tous les salariés réguliers déjà à son emploi et rétroactivement à la date du 1er novembre 1984.
2. Annulé.
3. Annulé.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE CE 10e JOUR DE DECEMBRE 1984.

"L'EMPLOYEUR"  
LES PATATES QUEBECOISES LTEE

PAR: Fernand Gosse  
FERNAND GOSSELIN

PAR: Olivier Demers  
OLIVIER DEMERS

"LE SYNDICAT"  
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE  
LES PATATES QUEBECOISES LTEE

PAR: Roger Hebert  
ROGER HEBERT, Prés.

PAR: Gerard Foster  
GERARD FOSTER, Vice-Prés.

PAR: Denis Roberge  
DENIS ROBERGE, Séc-Trés.

84 DEC 13 14:36

L.R

DÉPÔT

08314-7

Dépôt N°: 8 4 0 2 1 3 6

Je présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 20531-04	
Date	Signature 84-01-08	Réception 84-02-10	Durée	Du 84-01-08	Au 84-10-31	Nombre de salariés régis par la convention collective		51

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employés de Les Patates Québécoises Limitée</b> 23, rue Wells Saint-Romuald, Qc G6W 2T1 Att: <u>M. Roger Hébert, président</u>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Les Patates Québécoises Limitée</b> 3e Avenue Centre Industriel Saint-Romuald, Qc G6W 2 5M6

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	1089-5	Affiliation	10
--------	-------	----------	--------	-------------	----

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  12  13  14  15  16  17  18  19  20  21  22  23  24  25  26  27  28  29  30  31  32  33  34  35  36  37  38  39  40  41  42  43  44  45  46  47  48  49  50  51  52  53  54  55  56  57  58  59  60  61  62  63  64  65  66  67  68  69  70  71  72  73  74  75  76  77  78  79  80  81  82  83  84  85  86  87  88  89  90  91  92  93  94  95  96  97  98  99  100  101  102  103  104  105  106  107  108  109  110  111  112  113  114  115  116  117  118  119  120  121  122  123  124  125  126  127  128  129  130  131  132  133  134  135  136  137  138  139  140  141  142  143  144  145  146  147  148  149  150  151  152  153  154  155  156  157  158  159  160  161  162  163  164  165  166  167  168  169  170  171  172  173  174  175  176  177  178  179  180  181  182  183  184  185  186  187  188  189  190  191  192  193  194  195  196  197  198  199  200  201  202  203  204  205  206  207  208  209  210  211  212  213  214  215  216  217  218  219  220  221  222  223  224  225  226  227  228  229  230  231  232  233  234  235  236  237  238  239  240  241  242  243  244  245  246  247  248  249  250  251  252  253  254  255  256  257  258  259  260  261  262  263  264  265  266  267  268  269  270  271  272  273  274  275  276  277  278  279  280  281  282  283  284  285  286  287  288  289  290  291  292  293  294  295  296  297  298  299  300  301  302  303  304  305  306  307  308  309  310  311  312  313  314  315  316  317  318  319  320  321  322  323  324  325  326  327  328  329  330  331  332  333  334  335  336  337  338  339  340  341  342  343  344  345  346  347  348  349  350  351  352  353  354  355  356  357  358  359  360  361  362  363  364  365  366  367  368  369  370  371  372  373  374  375  376  377  378  379  380  381  382  383  384  385  386  387  388  389  390  391  392  393  394  395  396  397  398  399  400  401  402  403  404  405  406  407  408  409  410  411  412  413  414  415  416  417  418  419  420  421  422  423  424  425  426  427  428  429  430  431  432  433  434  435  436  437  438  439  440  441  442  443  444  445  446  447  448  449  450  451  452  453  454  455  456  457  458  459  460  461  462  463  464  465  466  467  468  469  470  471  472  473  474  475  476  477  478  479  480  481  482  483  484  485  486  487  488  489  490  491  492  493  494  495  496  497  498  499  500  501  502  503  504  505  506  507  508  509  510  511  512  513  514  515  516  517  518  519  520  521  522  523  524  525  526  527  528  529  530  531  532  533  534  535  536  537  538  539  540  541  542  543  544  545  546  547  548  549  550  551  552  553  554  555  556  557  558  559  560  561  562  563  564  565  566  567  568  569  570  571  572  573  574  575  576  577  578  579  580  581  582  583  584  585  586  587  588  589  590  591  592  593  594  595  596  597  598  599  600  601  602  603  604  605  606  607  608  609  610  611  612  613  614  615  616  617  618  619  620  621  622  623  624  625  626  627  628  629  630  631  632  633  634  635  636  637  638  639  640  641  642  643  644  645  646  647  648  649  650  651  652  653  654  655  656  657  658  659  660  661  662  663  664  665  666  667  668  669  670  671  672  673  674  675  676  677  678  679  680  681  682  683  684  685  686  687  688  689  690  691  692  693  694  695  696  697  698  699  700  701  702  703  704  705  706  707  708  709  710  711  712  713  714  715  716  717  718  719  720  721  722  723  724  725  726  727  728  729  730  731  732  733  734  735  736  737  738  739  740  741  742  743  744  745  746  747  748  749  750  751  752  753  754  755  756  757  758  759  760  761  762  763  764  765  766  767  768  769  770  771  772  773  774  775  776  777  778  779  780  781  782  783  784  785  786  787  788  789  790  791  792  793  794  795  796  797  798  799  800  801  802  803  804  805  806  807  808  809  810  811  812  813  814  815  816  817  818  819  820  821  822  823  824  825  826  827  828  829  830  831  832  833  834  835  836  837  838  839  840  841  842  843  844  845  846  847  848  849  850  851  852  853  854  855  856  857  858  859  860  861  862  863  864  865  866  867  868  869  870  871  872  873  874  875  876  877  878  879  880  881  882  883  884  885  886  887  888  889  890  891  892  893  894  895  896  897  898  899  900  901  902  903  904  905  906  907  908  909  910  911  912  913  914  915  916  917  918  919  920  921  922  923  924  925  926  927  928  929  930  931  932  933  934  935  936  937  938  939  940  941  942  943  944  945  946  947  948  949  950  951  952  953  954  955  956  957  958  959  960  961  962  963  964  965  966  967  968  969  970  971  972  973  974  975  976  977  978  979  980  981  982  983  984  985  986  987  988  989  990  991  992  993  994  995  996  997  998  999  1000  1001  1002  1003  1004  1005  1006  1007  1008  1009  1010  1011  1012  1013  1014  1015  1016  1017  1018  1019  1020  1021  1022  1023  1024  1025  1026  1027  1028  1029  1030  1031  1032  1033  1034  1035  1036  1037  1038  1039  1040  1041  1042  1043  1044  1045  1046  1047  1048  1049  1050  1051  1052  1053  1054  1055  1056  1057  1058  1059  1060  1061  1062  1063  1064  1065  1066  1067  1068  1069  1070  1071  1072  1073  1074  1075  1076  1077  1078  1079  1080  1081  1082  1083  1084  1085  1086  1087  1088  1089  1090  1091  1092  1093  1094  1095  1096  1097  1098  1099  1100  1101  1102  1103  1104  1105  1106  1107  1108  1109  1110  1111  1112  1113  1114  1115  1116  1117  1118  1119  1120  1121  1122  1123  1124  1125  1126  1127  1128  1129  1130  1131  1132  1133  1134  1135  1136

2053104

N. C. S. T.  
QUÉBEC

CONVENTION COLLECTIVE  
DE  
TRAVAIL

'84 FEV 10 13:27

8

ENTRE:

LES PATATES QUEBECOISES LTEE

Centre Industriel Saint-Romuald  
Saint-Romuald, Québec

(Ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR".)

d'une part,

ET:

SYNDICAT DES EMPLOYES DE  
LES PATATES QUEBECOISES

Saint-Romuald

(Ci-après appelée: "LE SYNDICAT".)

d'autre part.

TABLE DES MATIERES

		<u>PAGE</u>
ARTICLE I	RECONNAISSANCE DE JURIDICTION	3
ARTICLE II	DROITS DE LA DIRECTION	3
ARTICLE III	AFFAIRES SYNDICALES	3
ARTICLE IV	STATUT DES SALARIES	4
ARTICLE V	ANCIENNETE	5
ARTICLE VI	RÉLATIONS DE TRAVAIL	5
ARTICLE VII	MESURES DISCIPLINAIRES	6
ARTICLE VIII	HEURES DE TRAVAIL	6
ARTICLE IX	HORAIRE DE NUIT	7
ARTICLE X	TEMPS SUPPLEMENTAIRE	8
ARTICLE XI	VACANCES	8
ARTICLE XII	CONGES CHOMES ET PAYES	9
ARTICLE XIII	CONGES SOCIAUX	10
ARTICLE XIV	CONGES DE MALADIE	10
ARTICLE XV	SALLE DE REPOS	11
ARTICLE XVI	SECURITE SOCIALE	11
ARTICLE XVII	SALAIRES	11
ARTICLE XVIII	DUREE	11
ANNEXE "A"	SALAIRES (REFERENCE A L'ARTICLE XVII)	12
ANNEXE "B"	CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT LES EMPLOYES SURNUMERAIRES	13
ANNEXE "C"	CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT LES SALARIES A TEMPS PARTIEL	14
ANNEXE "D"	CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT LES SALARIES SAISONNIERS	15

ARTICLE I - RECONNAISSANCE DE JURIDICTION

- 1.01 L'employeur reconnaît le Syndicat comme seul agent négociateur de tous les salariés visés par le certificat d'accréditation émis par le Ministère du Travail, CT 84-01-Q-064.

ARTICLE II - DROITS DE LA DIRECTION

- 2.01 Le Syndicat reconnaît que c'est le droit et le pouvoir de l'Employeur de gérer son entreprise et de diriger la main d'oeuvre en accord avec ses engagements et ses responsabilités:
- a) de maintenir l'ordre, la discipline et le rendement;
  - b) d'établir les exigences normales pour remplir chaque tâche;
  - c) d'embaucher, congédier, diriger, classier, transférer, promouvoir, rétrograder, suspendre, discipliner et mettre à pied;
  - d) d'établir, modifier et amender les règlements concernant la conduite et le comportement des salariés et administrer son entreprise, le tout en accord avec les dispositions de la présente convention;
  - e) de choisir et de décider des marchandises à vendre et à manipuler dans l'entreprise sans égard aux situations syndicales prévalant chez les fournisseurs ou les livreurs ou les acheteurs;
  - f) d'établir, changer ou modifier les méthodes de travail ainsi que l'équipement et les installations nécessaires à la préparation et à la vente des marchandises;
  - g) juger de la compétence, des connaissances, de l'efficacité et de l'habileté des salariés.
- 2.02 L'Employeur s'engage à ne pas exercer ses droits de gérance de façon arbitraire ou discriminatoire.
- 2.03 Les conditions générales de travail établies par l'Employeur au bénéfice des Employés présentement en vigueur ne subiront aucun changement, même si elles ne sont pas spécifiquement stipulées dans la présente convention.

ARTICLE III - AFFAIRES SYNDICALES

- 3.01 Tout salarié membre du Syndicat au 7 février 1984 doit, comme condition du maintien de son emploi, en demeurer membre en règle pendant toute la durée de la présente convention collective; tout nouveau salarié doit le devenir à l'entrée et le demeurer à la fin de sa période d'essai. Cependant, l'Employeur ne peut être tenu de renvoyer un salarié pour la seule raison que le Syndicat accrédité a refusé ou différé d'admettre ce salarié comme membre ou l'a suspendu ou exclu de ses rangs sauf dans les cas suivants:
- a) le salarié a été embauché à l'encontre d'une disposition de la convention collective;
  - b) le salarié a participé à une activité contre l'association accréditée postérieurement à la signature de la présente convention collective.

- 3.02 L'Employeur s'engage à remettre au plus tard le quinze (15) de chaque mois les cotisations syndicales prélevées dans le mois qui précède.
- 3.03 L'Employeur remet au Syndicat sur une base mensuelle, une liste de nouveaux salariés qui entrent dans l'unité de négociation ou qui en sortent.
- 3.04 Deux (2) délégués du Syndicat et deux (2) substituts de ces délégués peuvent être élus ou désignés parmi les salariés pour représenter les intérêts de tous les salariés.
- Il n'y a pas d'intimidation, menace ou contrainte exercée contre les délégués du Syndicat en raison de leurs fonctions syndicales.
- 3.05 L'Employeur convient de maintenir un tableau d'affichage dans l'établissement, afin que le Syndicat y affiche des avis intéressant ses membres. Tous les avis, avant d'être affichés, doivent être approuvés et contresignés par l'Employeur, sauf les avis de convocation à une assemblée du Syndicat, contenant le lieu, l'heure et la date de cette assemblée.
- 3.06 Un des délégués peut s'absenter sans perte de traitement, après avoir obtenu la permission de son supérieur immédiat, laquelle ne sera pas indûment refusée, pour s'occuper avec l'Employeur de problèmes relatifs à la convention collective, ou pour s'occuper sur les lieux de travail d'une plainte formulée par un salarié.

ARTICLE IV - STATUT DES SALARIES

- 4.01 a) Les salariés sont embauchés soit à titre de et ont le statut de:
- salarié régulier: celui qui effectue habituellement une semaine complète de travail;
  - salarié surnuméraire: salarié de l'extérieur remplaçant un salarié régulier en absence autorisée par l'Employeur ou par la convention collective;
  - salarié à temps partiel: salarié qui effectue une semaine incomplète de travail;
  - salarié saisonnier: salarié embauché pour les périodes se situant entre le 15 avril et le 30 octobre;
- b) Les salariés sont informés de leur statut lors de l'embauche.
- 4.02 L'embauche d'un salarié saisonnier, ou à temps partiel ou surnuméraire ne peut être effectuée si des salariés réguliers capables de remplir les conditions normales de la tâche à accomplir sont mis à pied et ne peut avoir pour effet d'occasionner une telle mise à pied.
- 4.03 Seules les dispositions apparaissant à l'annexe "B", "C" et "D" de la présente convention s'appliquent respectivement aux salariés surnuméraires, à temps partiel et saisonniers.

ARTICLE V - ANCIENNETE

- 5.01 L'ancienneté désigne la durée de service continu d'un salarié au service de l'Employeur.
- 5.02 L'ancienneté d'un salarié prend effet après la période d'essai, mais est rétroactive au premier jour de travail.
- 5.03 La période d'essai est de huit cents (800) heures travaillées à l'intérieur d'une période de six (6) mois de calendrier.
- 5.04 Durant les trois (3) premiers mois de la période d'essai, l'Employeur pourra renvoyer les salariés sans avis ni recours; cependant, les salariés durant la période d'essai jouissent des autres droits et privilèges prévus à la présente convention.
- 5.05 Lors de mise à pied, l'Employeur procède suivant l'ordre inverse de l'ancienneté acquise dans l'entreprise en autant que le salarié bénéficiant de son ancienneté remplisse les exigences normales du poste à accomplir.
- 5.06 Lors du rappel au travail, l'Employeur procède suivant l'ancienneté, en autant que le salarié rappelé remplisse les exigences normales du poste à accomplir.
- 5.07 Un salarié perd son droit d'ancienneté et les droits qui s'y rattachent lorsque:
- 1) il quitte volontairement son emploi;
  - 2) il est congédié;
  - 3) le salarié refuse de reprendre le travail à la suite d'un rappel au travail dans les trois (3) jours ouvrables suivant réception de l'avis. Le rappel se fera par téléphone confirmé par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue par l'Employeur;
  - 4) le salarié est mis à pied pour une période excédant six (6) mois de calendrier consécutifs;
  - 5) il est absent sans donner d'avis et/ou sans excuse raisonnable excédant trois (3) jours ouvrables consécutifs;
  - 6) il est absent pour maladie ou accident excédant douze (12) mois de calendrier consécutifs.

ARTICLE VI - RELATIONS DE TRAVAIL

- 6.01 Il est convenu que l'Employeur et le Syndicat peuvent formuler une plainte dans le cas de mécontentement relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.
- 6.02 La plainte d'un employé doit être communiquée au supérieur immédiat ou son remplaçant, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'incident.
- 6.03 L'Employeur doit donner sa réponse dans les dix (10) jours ouvrables de la présentation de la plainte. Si la réponse n'est pas jugée satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, le Syndicat soumet la plainte pour arbitrage, à l'un des

- 6.03 (SUITE)  
arbitres désignés par le Ministère du Travail.
- 6.04 Les délais sont de rigueur, à moins d'entente écrite entre les parties.
- 6.05 a) L'arbitre n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, ni pour y substituer quelque nouvelle disposition, ni pour prendre quelque décision qui pourrait entrer en conflit avec les termes et dispositions de la présente convention collective.  
b) Dans les cas d'avertissement disciplinaire écrit, de suspension ou de congédiement, l'arbitre a le pouvoir de modifier, annuler ou maintenir la décision de l'Employeur.
- 6.06 Chacune des parties paie la moitié des honoraires et dépenses de l'arbitre.
- ARTICLE VII - MESURES DISCIPLINAIRES
- 7.01 L'Employeur se sert d'avis écrit pour réprimander, suspendre ou congédier un salarié ayant complété sa période d'essai. Une copie de l'avis est remise au salarié et l'autre au Syndicat.
- 7.02 Un représentant du Syndicat, à la demande de l'employé, assiste à titre de témoin à toute entrevue faite par l'Employeur relativement au rendement ou au comportement de l'employé.
- 7.03 Il est entendu que la signature d'un salarié sur tout document concernant une mesure disciplinaire ne constitue qu'un accusé de réception de cet avis, à moins de mention spécifique à ce contraire.
- ARTICLE VIII - HEURES DE TRAVAIL
- 8.01 La semaine régulière de travail est de quarante-quatre (44) heures.
- 8.02 La journée régulière de travail est cédulée entre sept heures (7h.) a.m. et dix-sept heures trente minutes (17h.30m.)
- 8.03 Nonobstant le paragraphe précédent, la journée normale de travail du premier août au 31 octobre inclusivement peut être cédulée entre six heures (6h.) et dix-huit heures trente minutes (18h.30m.) pour compléter les heures de travail noneffectuées au sein de l'horaire régulier de la journée ouvrable qui précède ou qui suit.
- 8.04 La semaine normale de travail est du lundi au vendredi.
- 8.05 Toute modification à l'horaire de travail pour le début de la journée de travail doit être affichée la veille, ou à la fin de la dernière journée ouvrable qui précède.

- 8.06 L'Employeur pourra mettre fin à la journée de travail d'un employé qui s'y est présenté, appelé par l'Employeur suivant sa cédule, suivant les besoins de ses opérations, après une présence minimale de quatre (4) heures du salarié.
- 8.07 Il est alloué une (1) heure non payée pour la période de repas; le début de cette période est cédulé par l'Employeur pour chacun des salariés entre onze heures (11h.) et treize heures (13h.).
- 8.08 Une période payée de repos de quinze (15) minutes est accordée vers lamoitié de chaque demi-journée de travail fait au sein de l'horaire régulier.
- 8.09 Nonobstant les clauses 8.02 et 8.03, les salariés préposés à l'entretien et aux réparations courantes ont une journée régulière de travail dont le début est cédulé au plus tôt à sept heures a.m. (7h.) et au plus tard à treize heures p.m. (13h.) pour se poursuivre de façon continue jusqu'au plus tard à dix heures trente (10h.30) p.m.
- 8.10 Nonobstant la clause 8.04, la semaine normale de travail des salariés décrits à la clause précédente peut être cédulée en six (6) jours consécutifs du lundi au samedi midi.
- 8.11 L'horaire de travail prévu aux deux (2) clauses précédentes s'appliquent spécifiquement pendant la période des récoltes et lorsque s'effectue le transport des pommes de terre en provenance des Provinces Maritimes.

ARTICLE IX - HORAIRE DE NUIT

- 9.01 L'Employeur pourra instituer une cédule de travail de nuit après en avoir avisé le Syndicat dans un délai raisonnable.
- 9.02 Les salariés qui étaient cédulés pour travailler de jour avant la signature de la présente convention collective ne seront pas tenus d'accepter d'être cédulés pour travailler de nuit.
- 9.03 La journée régulière de travail de nuit est cédulée entre dix-sept heures trente (17h.30m.) et deux heures trente a.m. (2h.30m.) du dimanche soir au vendredi matin.
- 9.04 A l'exception des employés de garage (article 8.10), les salariés travaillant sur l'horaire de nuit recevront une majoration de dix cent ( \$0.10) de l'heure en plus de leur salaire régulier à taux simple.
- 9.05 Il est alloué une demi-heure ( $\frac{1}{2}$ ) non payée pour la période de repas; le début de cette période est cédulée par l'Employeur pour chacun des salariés entre vingt-et-une (21h.) et vingt-deux (22h.) heures.

ARTICLE X - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 10.01 Toutes les heures de travail fournies en excédent de quarante-quatre (44) heures par semaine, ou en dehors des heures mentionnées à 8.02,8.03,8.09,8.10 et 9.03 selon le cas pour la journée normale de travail, sont rémunérées au taux de temps et demi sur la base du salaire horaire.
- 10.02 Le calcul du temps supplémentaire est effectué à la fin de la semaine de travail et est remis avec la paie hebdomadaire.
- 10.03 Le temps supplémentaire quotidien et hebdomadaire n'est pas cumulatif.
- 10.04 Une période de repos de quinze (15) minutes est accordée pour chaque période de trois (3) heures effectuées de façon continue à temps supplémentaire.
- 10.05 L'employé rappelé pour travailler le même jour une fois qu'il a quitté l'établissement après l'horaire régulier, sauf s'il a quitté pour une période normale de repas, est payé à temps simple pour un minimum de trois (3) heures. Ce minimum ne s'applique pas pour tout travail effectué à temps supplémentaire, immédiatement avant le début ou après la fin de l'horaire de travail.
- 10.06 Les heures travaillées lors d'un congé statutaire prévu à l'article 12 sont rémunérées à taux simple en sus du paiement du congé.

ARTICLE XI - VACANCES

- 11.01 La période de référence servant à déterminer le quantum de la paie et la durée des vacances s'étend du 1er mai au 30 avril.
- 11.02 A) La paie et la durée des vacances sont déterminées à l'aide du tableau suivant:
- | <u>Service continu</u><br><u>au 30 avril</u><br><u>d'une année</u> | <u>Durée vacances</u>                                  | <u>Paie vacances</u> |
|--|--|----------------------|
| 1) moins d'un an   | 1 jour par mois de service continu(maximum 2 semaines) | 4% du salaire brut   |
| 2) 1 an et moins de 10 ans   | 2 semaines   | 4% du salaire brut   |
| 3) plus de 10 ans  | 3 semaines   | 6% du salaire brut   |
- B) En sus de ce qui est mentionné au sous-paragraphe A)2), le salarié qui a plus de six(6) ans et moins de dix (10) ans d'ancienneté au 30 avril d'une année a droit à une journée additionnelle de vacances par année d'ancienneté au 30 avril d'une année, jusqu'à concurrence de quatre (4) jours maximum payables au taux de salaire que le salarié recevrait s'il était au travail.

- 11.02 (SUITE)
- C) En sus de ce qui est mentionné au sous-paragraphe A)3), le salarié qui a onze (11) ans d'ancienneté au 30 avril d'une année a droit à une journée additionnelle de vacances par année d'ancienneté au 30 avril d'une année, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours maximum payables au taux de salaire que le salarié recevrait s'il était au travail.
- 11.03 Les vacances doivent être prises dans l'année suivant la période de référence ou en partie durant l'année de référence.
- 11.04 La cédule de vacances doit être affichée au plus tard le 15 avril de chaque année.
- 11.05 Aucune vacance ne peut être prise entre le 1er septembre et le 31 octobre.
- 11.06 Un maximum de deux (2) semaines de vacances peuvent être prises entre le 1er mai et le 1er septembre.
- 11.07 Il n'est accordé de vacances qu'à trois salariés à la fois entre le 30 avril et le 1er septembre.
- 11.08 Le choix des vacances est fait par ordre d'ancienneté.
- 11.09 Le salarié qui se marie a priorité pour choisir ses vacances, conformément aux clauses précédentes, à condition qu'il en informe l'Employeur avant le 1er avril.

ARTICLE XII - CONGES CHOMES ET PAYES

- 12.01 Il y aura dix (10) congés chômés et payés pendant l'année, soit:
1. le Jour del'An (1er janvier) ;
  2. le lendemain du Jour de l'An (transférable)
  3. le Vendredi Saint ou le lundi de Pâques
  4. la fête de Dollard
  5. la fête de St-Jean Baptiste
  6. la Confédération
  7. la fête du Travail
  8. le jour de l'Action de Grâces (transférable)
  9. le Jour de Noel
  10. le lendemain de Noel (transférable)
- 12.02 Si un congé chômé et payé tombe un jour non ouvrable, le congé est reporté par l'Employeur pour chacun des salariés dans les trois (3) semaines suivant ce jour.
- 12.03 Lors d'un congé chômé, l'employé est rémunéré au taux régulier d'une journée de travail.
- 12.04 Lorsqu'un congé chômé et payé tombe durant la période de vacances d'un salarié, celui-ci peut prolonger ses vacances d'une période équivalente au congé, pourvu qu'il en avise l'Employeur avant ses vacances.

- 12.05 Pour bénéficier d'un congé chômé et payé, le salarié doit justifier de soixante (60) jours de service continu pour l'Employeur et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'Employeur ou sans raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.

ARTICLE XIII - CONGES SOCIAUX

- 13.01 L'Employeur accorde aux salariés réguliers les congés suivants sur la base d'une journée de travail au taux régulier:
- a) trois (3) jours de calendrier consécutifs, dont la journée des funérailles à l'occasion du décès du conjoint ou d'un enfant mineur;
  - b) deux (2) jours de calendrier consécutifs à l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur;
  - c) un (1) jour de calendrier à l'occasion du décès de son beau-frère, de sa belle-soeur, d'un grand-parent, d'un gendre, d'une bru, d'un petit enfant;

- 13.02 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire:
- a) le jour ou la veille de son mariage;
  - b) à l'occasion de la naissance d'un enfant.

- 13.03 Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré, il reçoit la différence entre ses honoraires de juré et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales suivant son horaire régulier; le salarié convoqué comme juré mais qui n'est pas effectivement choisi pour cette fonction doit se rapporter au travail le plus tôt possible et il ne subit pas de perte de salaire.

- 13.04 Les congés prévus aux trois (3) clauses précédentes ne sont payés que si le salarié aurait été cédulé pour travailler ces journées et aurait été disponible nonobstant ces événements.

ARTICLE XIV - CONGES DE MALADIE

- 14.01 Le 31 juillet de chaque année, l'Employeur verse aux salariés réguliers et à temps partiel qui ont travaillé 12 mois consécutifs, une somme équivalente à cinq (5) jours ouvrables (44 heures) moins les journées déjà utilisées en congé de maladie.
- 14.02 Le salarié doit remplir et signer un rapport d'absence chaque fois qu'il prend un congé pour maladie.
- 14.03 Sauf dans un cas de force majeure, aucun congé de maladie n'est payé si l'Employeur n'est pas avisé dans l'heure qui suit le début de la journée de travail cédulée.
- 14.04 L'Employeur se réserve toujours le droit d'exiger une attestation médicale d'un salarié qui s'absente pour cause de maladie pour plus de deux (2) jours, de même que le droit d'exiger, à ses frais, un examen médical par le médecin choisi par lui pour les mêmes dites absences.

ARTICLE XV - SALLE DE REPOS

15.01 L'Employeur tiendra à la disposition des salariés durant la durée de la convention la salle de repos actuellement à leur disposition ou son équivalent.

ARTICLE XVI - SECURITE SOCIALE

16.01 L'Employeur offre aux salariés réguliers, au moment de la signature de la présente convention, de se joindre au plan d'assurance-groupe et d'assurance-vie présentement en vigueur.

16.02 L'Employeur paie la moitié (50%) de la prime totale et le salarié, l'autre moitié.(50%)

ARTICLE XVII - SALAIRES

17.01 Les salariés réguliers recevront les salaires apparaissant en annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE XVIII - DUREE

18.01 La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux (2) parties et le demeure jusqu'au 31 octobre 1984. Les conditions de travail contenues dans cette convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Romuald, Comté de Lévis, District de Québec, le huitième jour de Janvier 1984.

"L'EMPLOYEUR"

LES PATATES QUEBECOISES LTEE

Par: Catherine Loaz  
Par: Jacques Rapaci

"LE SYNDICAT"

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE  
LES PATATES QUEBECOISES LTEE

Par: Roger Dubois Président  
Par: Gérard Laster Pés  
Par: Denis Roby sur les

## ANNEXE "A" SALAIRES

1. L'Employeur accorde un rajustement de salaire à \$ 5.00 l'heure à tous les salariés réguliers déjà à son emploi et rétroactivement à la date du 6 février 1984.
2. L'Employeur accorde une somme forfaitaire de \$ 150. par salarié régulier en guise d'augmentation statutaire pour les trois (3) mois écoulés sans convention; cependant, les taux de salaire des employés touchant plus de \$ 5.00 l'heure demeurent inchangés.
3. L'Employeur versera un boni minimum de \$ 250. à tous les salariés réguliers demeurés à son emploi le 1er Novembre 1984; ce boni sera révisé à la hausse selon les performances économiques de la Compagnie LES PATATES QUEBÉCOISES LTEE. Advenant la fermeture de l'entreprise ou d'une mise à pied, le boni minimum sera payé au prorata des mois écoulés entre le 1er février et le 31 octobre 1984.
4. Les nouveaux employés embauchés à partir du 8 février 1984 affectés aux différentes tâches de l'emballage, de manipulation, d'entreposage, etc. toucheront le taux de salaire minimum tel que décrété par la Loi sur Les Normes Minimales de Travail du Québec.

## ANNEXE "B"

CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT  
LES EMPLOYES SURNUMERAIRES

1. Seules les dispositions qui suivent s'appliquent aux salariés surnuméraires.
2. La définition de l'employé surnuméraire apparaît à l'article 4.01.
3. L'employé surnuméraire est immédiatement mis à pied lorsque l'employé régulier à plein temps qu'il remplace reprend le travail.
4. L'employé surnuméraire est aussi mis à pied lorsqu'un employé régulier à plein temps est affecté à sa place aux tâches pour lesquelles il a été engagé.
5. Dans tous les cas, l'employé surnuméraire est mis à pied au plus tard lorsque se termine la période pour laquelle il a été engagé.
6. L'Employeur peut mettre fin à l'emploi d'un salarié surnuméraire sans que le Syndicat ou l'employé ne puissent formuler une plainte.
7. Les employés surnuméraires n'acquièrent pas et n'accablent pas d'ancienneté.
8. Les articles 8,9 et 10, en changeant ce qui doit être changé, s'appliquent aux salariés surnuméraires.
9. Les salariés surnuméraires bénéficient des avantages prévus à la Loi 126 sur les normes minimales de travail et aux recours qui y sont prévus, à l'exclusion de l'arbitre de grief.
10. L'Employeur s'engage à remettre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois les cotisations syndicales des salariés surnuméraires prélevées dans le mois qui précède.
11. Les articles 1 et 2 de la convention collective s'appliquent aux salariés surnuméraires.

ANNEXE "C"

CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT  
LES SALARIES A TEMPS PARTIEL

1. Seules les dispositions qui suivent s'appliquent aux salariés à temps partiel.
2. La définition de salarié à temps partiel apparaît à l'article 4.01.
3. L'Employeur peut mettre fin à l'emploi d'un salarié à temps partiel sans que le Syndicat ou le salarié ne puissent formuler de plainte.
4. Les salariés à temps partiel n'acquièrent pas et n'accumulent pas d'ancienneté.
5. Les salariés à temps partiel bénéficient des avantages prévus à la Loi 126 sur les normes de travail et aux recours qui y sont prévus, à l'exclusion de l'arbitre de grief.
6. L'Employeur s'engage à remettre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les cotisations syndicales des salariés à temps partiel prélevées dans le mois qui précède.
7. L'Employeur accorde un crédit mensuel de (5/12) du salaire d'une journée ouvrable à un salarié à temps partiel qui a travaillé un (1) mois complet de calendrier. L'Employeur paiera au 31 juillet jusqu'à un maximum de cinq (5) jours pour une année complète de travail.
8. Les salariés à temps partiel recevront le taux de salaire minimum tel que décrété par la Loi sur les Normes Minimales de Travail du Québec.

## ANNEXE "D"

CONDITIONS DE TRAVAIL REGISSANT  
LES SALARIES SAISONNIERS

1. Seules les dispositions qui suivent s'appliquent aux salariés saisonniers.
2. La définition du salarié saisonnier apparaît à l'article 4.01.
3. L'Employeur peut mettre fin à l'emploi d'un salarié saisonnier sans que le Syndicat ou le salarié ne puissent formuler de plainte.
4. Les salariés saisonniers n'acquièrent pas et n'accu-  
mulent pas d'ancienneté.
5. Les salariés saisonniers bénéficient des avantages pré-  
vus à la Loi 126 sur les normes minimales de travail en  
ce qu'elles s'appliquent aux salariés agricoles et aux  
recours qui y sont prévus, sauf à l'exclusion de l'arbi-  
tre de grief.
6. L'Employeur s'engage à remettre, au plus tard le quin-  
zième jour de chaque mois, les cotisations syndicales des  
salariés saisonniers prélevées dans le mois qui précède.
7. Les articles 1 et 2 de la convention collective s'appli-  
quent aux salariés saisonniers.
8. Les salariés saisonniers recevront le taux de salaire  
minimum tel que décrété par la Loi sur les Normes Minimales  
de Travail du Québec.
9. En conformité avec l'article 54 de la Loi 126, il n'y a  
pas de temps supplémentaire pour les employés saisonniers  
indépendamment des heures travaillées durant la semaine.